

LE SECRET PROFESSIONNEL

1. BASE LÉGALE : L'ART. 458 DU CODE PÉNAL

L'article 458 du Code pénal

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent (x 5) euros à cinq cents (x 5) euros ».

- Le droit au secret = celui du maître du secret c'est-à-dire l'utilisateur, auquel correspond le devoir du professionnel ; le secret est bien une obligation pénale, pas un droit pour le professionnel ; il est la condition nécessaire à l'établissement de la relation de confiance indispensable à tout travail social
- Les intérêts protégés par le SP : le SP est d'utilité publique ; il protège les intérêts des citoyens, des professionnels ET de la société (cf. article « Réflexion autour du secret professionnel »¹)

2. BASE DEONTOLOGIQUE

Le Code de déontologie des Assistants sociaux de l'UFAS rappelle cette obligation :

« 1.4. L'Assistant Social s'impose une grande discrétion en toutes circonstances. Il respecte scrupuleusement et fait respecter le secret professionnel. »

Le titre III (article 3.1 à 3.11) précise les contours du secret professionnel pour l'Assistant social.

3. DÉFINITIONS

- Qu'est ce qui est secret ? Pour la loi = TOUT ! Distinction dans le Code de déontologie = « faits secrets par nature » (données objectives et factuelles, partageables sous conditions cumulatives, cf. infra) et « confidences » (toujours secrètes !)
- Qui est tenu au SP ? Le « confident nécessaire » par profession (médecin, psychologue, assistant social, éducateur...) ou par état (bénévole, stagiaire, collaborateurs indispensables...) ; c'est la fonction occupée qui crée la nécessité du secret et l'obligation pénale qui s'en suit, pas le titre du professionnel !
- Le secret dure toute la vie du professionnel, même au-delà de la fin de ses fonctions
- Le décès de l'utilisateur ne lève pas l'obligation du secret du professionnel

¹ http://www.comitedevigilance.be/sites/www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/Reflexion_autour_du_secret_.pdf

4. LE PARTAGE DU SP

La règle, c'est le secret. Le partage, l'exception.

Le(s) code(s) de déontologie (notamment celui des AS) prescri(ven)t un ensemble de règles pour permettre un travail de collaboration entre professionnels quand la situation l'exige ; il s'agit de conditions cumulatives ; si l'une d'entre elles manque, c'est la loi, c'est-à-dire le secret strict qui s'applique.

- Avec une personne tenue au secret professionnel
- Poursuivant les mêmes missions
- Dans l'intérêt de l'utilisateur
- Avec son consentement
- Que les éléments nécessaires à la mission commune

5. LES EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE TAIRE LES SECRETS

1) Le témoignage en justice : exception légale prévue dans l'article 458

Le témoignage en justice est « *la déposition faite, après convocation, sous serment, devant un juge d'instruction, une cour, un tribunal, ou une commission d'enquête parlementaire* ».

C'est la seule exception explicite au secret professionnel dans l'article 458 du code pénal.

Il permet la levée du secret professionnel devant un magistrat, représente une faculté de parler, jamais une obligation ! Le Code de déontologie belge francophone des AS impose de ne jamais divulguer de confidences, de s'en tenir, si l'on parle, à la révélation de faits objectifs, de données factuelles.

2) Quand la loi oblige à faire connaître les secrets : quelques exemples

- **Arrêté du 17/07/2002 de la CF : liste des maladies transmissibles impliquant la mise en oeuvre de mesures de prophylaxie et de dépistage.**

« En fonction du degré d'urgence et/ou du nombre de malades recensés dans un établissement scolaire, on distingue deux catégories de maladies pour lesquels le médecin scolaire doit être averti.

A. Affections imposant une déclaration au médecin inspecteur d'Hygiène de la Communauté française par le médecin scolaire responsable de l'école pour chacune des affections suivantes:	B. Affections à déclarer au médecin inspecteur d'Hygiène de la Communauté française par le médecin scolaire responsable de l'école en cas d'extension à caractère épidémique (plusieurs cas) pour chacune des affections suivantes:
Diphtérie (Urgence sanitaire *)	Gale
Méningococcies (Urgence sanitaire *)	Impétigo
Poliomyélite (Urgence sanitaire *)	Molluscum Contagiosum **
Hépatite A	Teignes du cuir chevelu
Infections à streptocoques beta-hémolytiques du groupe A (y compris la scarlatine)	Pédiculose
Tuberculose	Verrues plantaires et Athlet foot **
Rubéole	* le médecin inspecteur d'hygiène de la Communauté française qui a en charge les maladies transmissibles doit être prévenu dans les 24H soit par le médecin traitant, soit par le médecin scolaire
Gastro-entérites infectieuses	** Seul un écartement des activités aquatiques (piscines) est recommandé
Coqueluche	
Oreillons	
Rougeole	

»¹

- La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs

Cette loi, qui porte très mal son nom car sa portée dépasse de loin la question de la protection des mineurs, a introduit toute une série de modifications, qu'il serait trop fastidieux de développer ici.

Néanmoins, on peut en retenir une série d'obligations pour des services privés, pourtant non mandatés, comme celle d'établir et de communiquer des rapports de suivi quand ils acceptent la guidance ou le traitement d'un justiciable (par ex. un délinquant sexuel, un toxicomane...) libéré sous conditions, rapports à envoyer aux assistants de justice mandatés par l'autorité judiciaire.

Dans la pratique, de nombreux services ont refusé d'appliquer ces dispositions, et se contentent de fournir une attestation de suivi à la personne demanderesse.

3) Quand il y a contradiction entre l'article 458 du CP et d'autres dispositions légales

➤ L'assistance à personne en danger : l'art 422bis du CP

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. »

En outre, l'absténant doit pouvoir intervenir sans *« danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. »*

Il s'agit bien d'une obligation de porter secours à une victime, et non d'une obligation de dénonciation d'un auteur. L'attention est portée sur la protection de la victime, qui peut se faire sans divulgation du secret aux autorités, non sur la dénonciation de l'auteur. La révélation ne pourra se faire que s'il y a état de nécessité (voir aussi le droit de parole qui consacre cet état de nécessité par l'art 458bis du CP concernant les violences sur mineurs, sur les personnes vulnérables et en cas de violences domestiques).

¹ Consulté sur <http://www.provincedeliege.be/pse/fr/maladiestransmissibles> le 10/10/2011

➤ **L'état de nécessité : la jurisprudence**

« L'état de nécessité est une cause de justification consacrée par la doctrine et la jurisprudence¹. Dans un cas qui concernait un médecin, mais dont les éléments sont applicables par analogie à tous les détenteurs d'un secret professionnel, la Cour de cassation a considéré que « *sur la base de circonstances de fait, [...] en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, ce médecin avait pu estimer qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder autrement qu'en commettant cette violation du secret professionnel un intérêt plus impérieux [...].* » La cour a précisé que c'est au dépositaire du secret professionnel qu'il appartient d'estimer « *eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit* » quelle attitude il lui convient de prendre².

L'état de nécessité renvoie à un conflit de valeurs³ : respecter la loi, la relation de confiance, donc se taire, ou la transgresser pour *sauvegarder un intérêt plus impérieux*. »⁴

Le recours à l'état de nécessité, qui justifierait la levée du secret professionnel, répond à 4 conditions : le danger que l'on s'apprête à éviter doit être grave et réel (permettre de protéger une valeur supérieure à celle protégée par le secret : principe de proportionnalité), il s'apprécie toujours par rapport au futur (un fait grave passé ne représente plus un danger permettant la levée du secret, c'est ce qui distingue l'état de nécessité de la dénonciation), il s'apprécie au cas par cas (pas de « liste » de faits ou de situations a priori, il s'agit toujours d'une évaluation contextualisée et circonstanciée), et toutes les autres manières de protéger la victime doivent avoir été envisagées (« dernier recours », principe de subsidiarité).

➤ **Articles 29 et 30 du Code d'Instruction criminelle : les obligations de dénonciation**

Article 29 : obligation faite aux fonctionnaires :

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 30 : obligation civique :

« Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé ».

Ces deux obligations, dites obligations de dénonciation, ne s'appliquent pas aux personnes tenues au secret professionnel ! En effet, puisque le Code d'instruction criminelle est antérieur au Code pénal, qu'il ne prévoit pas de sanctions, et qu'il existe une jurisprudence ayant tranché la contradiction entre les deux principes, c'est le secret professionnel qui prime.

¹ (...)

² Cass. 13 mai 1987, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1987, page 856.

³ (...)

⁴ Lucien Nouwynck, Avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables*, texte mis à jour en janvier 2012.

- **L'art. 9 de la loi du 4 février 2010**, modifiant la loi du 30 novembre 2008 relative aux méthodes de recueil de données par les services de renseignement et de sûreté : **la collaboration avec les services de renseignements de la Sûreté de l'Etat**

L'article 14 de la Loi du 30 novembre 1998, modifié par l'article 9 de la loi du 4 février 2010, énonce que *“dans le respect de la loi, sur base des accords éventuellement conclus ainsi que des modalités déterminées par leurs autorités compétentes, les autorités judiciaires, les fonctionnaires et les agents des services publics (y compris des services de police) peuvent communiquer d'initiative au Service de renseignement et de Sécurité concerné les informations utiles à l'exécution de ses missions.*

A la requête d'un service de renseignement et de sécurité, les autorités judiciaires, les fonctionnaires et les agents des services publics, y compris les services de police, communiquent au service de renseignement et de sécurité concerné, dans le respect de la présente loi, sur base des accords éventuellement conclus ainsi que des modalités déterminés par leurs autorités responsables, les informations utiles à l'exécution de ses missions”.

La loi ne dérogeant pas explicitement à l'article 458 du Code pénal, et ne prévoyant pas de sanctions, il semble bien que cette nouvelle disposition ne s'applique pas aux personnes tenues au secret professionnel.

4) Les droits de parole

- **Article 458 bis du Code pénal : droit de parole** consacré par la loi du 30 novembre 2011 (revu en 2012 et 2014) modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité

«Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 377quater, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité »

Il s'agit encore une fois d'une faculté de parler et non d'une obligation de dénonciation, et représente en réalité la consécration dans la loi pénale de l'état de nécessité pour certaines catégories de personnes, resté jusqu'ici une notion jurisprudentielle.

6. QUELQUES LOIS/SECTEURS QUI RAPPELLENT L'OBLIGATION DU SP

1) La loi organique des CPAS de 1976

Art. 36 : *« Les membres du Conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le centre public d'aide sociale.*

(...)

Les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret »

Art. 50 : *« Les dispositions de l'article 36, troisième alinéa, et de l'article 37, alinéas 1^{er}, 2 et 3 sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'action sociale. »*

2) Le décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux de 2006

Article 12 : « *Le centre analyse toute demande; que celle-ci émane de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'établissement scolaire ou de tout autre service impliqué dans l'action éducative. Le centre accorde une priorité aux demandes qui feront suite à une mobilisation des parents et des élèves par les enseignants ce qui n'exclut pas les démarches d'initiative de sa part. Il y donne la suite la plus adéquate et veille à assurer un retour d'information au demandeur. L'analyse et la prise en charge de la demande se font dans le respect du secret professionnel. »*

Article 17 : « *Le personnel du centre veille à traduire et à communiquer les apports de ses investigations en termes exploitables par l'équipe éducative des établissements scolaires et à rechercher avec celle-ci, dans le respect des domaines de compétences de chacun, les aides les plus adéquates aux difficultés rencontrées. »*

3) Le décret '91 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Article 4. « *Quiconque concourt à l'exécution du présent décret est tenu de respecter les droits reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci.*

Les personnes physiques ou morales, les institutions publiques et les services chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune.

Tous les services prévus par le présent décret, y compris les institutions publiques, sont en outre tenus de respecter le code de déontologie arrêté par le Gouvernement sur la proposition du conseil communautaire. »

Pour rappel, l'article 12 du Code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse prévoit l'obligation au secret professionnel pour tous les intervenants du secteur.

4) Le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé du 5 mars 2009

Art. 33. « *Pour être agréé, le service ambulatoire satisfait aux conditions suivantes :*

1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif, dont l'objet social correspond au secteur pour lequel il sollicite son agrément;

2° exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° désigner, parmi les membres de l'équipe, une personne chargée de la coordination générale du service ambulatoire;

4° être accessible à tous et remplir ses missions sans aucune discrimination;

5° respecter les règles de déontologie et de secret professionnel en vigueur dans le secteur auquel il appartient;

6° garantir la confidentialité dans l'organisation de ses locaux;

7° mener une démarche d'évaluation qualitative conformément au titre IV;

(...) »

Il est à noter que ce décret réunit 12 secteurs de l'ambulatoire à Bruxelles : les services de santé mentale, les services actifs en matière de toxicomanie, les centres d'action sociale globale, les centres de planning familial, les maisons médicales, les services de médiation de dettes, les services d'aide aux justiciables, les services « Espaces-Rencontres », les centres de coordination de soins et de services à domicile, les services de soins palliatifs et continués, les services d'aide à domicile, les centres d'accueil téléphonique.

7. LES NOTIONS CONNEXES

1) Le devoir de discrétion : une notion générique

Le devoir de discrétion est un devoir imposé au départ aux fonctionnaires. Si sa définition n'a pas de cadre légal unique, plusieurs textes légaux y font référence de manière explicite. Par ex., voici ce que disent les décrets relatifs aux statuts des personnels de l'enseignement officiel, officiel subventionné et libre subventionné : les membres du personnel « ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret ». Et voici un extrait du statut des fonctionnaires (AR du 2/10/1937, revu le 22/12/2000) : « art. 10 Les agents de l'Etat jouissent de la liberté d'expression à l'égard de faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit à la protection de la vie privée ; (...) Ces dispositions « s'appliquent également aux agents de l'Etat qui ont cessé leurs fonctions ».

Sont donc couvertes par ce devoir de discrétion toutes les données personnelles concernant le public reçu dans lesdites administrations.

L'application de cette notion est élargie à toutes les personnes qui sont dans l'obligation de recueillir des données personnelles en raison de l'exercice de leurs fonctions professionnelles (services d'intérêt général ou d'intérêt public, services qui doivent recueillir des données personnelles...).

2) La protection de la vie privée

Loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

« Chapitre Ier. Définitions, principe et champ d'application

Art. 1er. § 1er. Pour l'application de la présente loi, on entend par "données à caractère personnel" toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, désignée ci-après "personne concernée"; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

§ 2. Par "traitement", on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel.

§ 3. Par "fichier", on entend tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

(...)

§ 8. Par "consentement de la personne concernée", on entend toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Art. 2. Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée.

Art. 3. § 1er. La présente loi s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

Il est à noter que des exceptions existent pour certains organismes comme la Sûreté de l'Etat.

Chapitre II. Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel

Art. 4. § 1er. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, (...)

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour; (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)

§ 2. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect du § 1er.

Art. 5. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :

a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement;

(...)

Le recueil de données dites sensibles est interdit (données médicales, sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle), mais il existe toute une série d'exceptions pour les activités qui relèvent notamment du travail social.

« Chapitre III. Droits de la personne concernée

Art. 9. § 1er. Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne concernée auprès de laquelle il obtient les données la concernant et au plus tard au moment où ces données sont obtenues, au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) les finalités du traitement;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment:

– les destinataires ou les catégories de destinataires des données,

– le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,

– l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant; sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la commission de la protection de la vie privée.

8. LES SANCTIONS

1) Les sanctions pénales

La responsabilité pénale implique de répondre de ses actes lorsque l'on commet un acte réprimé par la loi pénale (délits ou crimes) ; elle introduit un tiers entre l'auteur et la victime : l'Etat, qui représente la société lésée par l'infraction commise ; la peine prononcée (amende et/ou emprisonnement) permet une réparation à ce qui est considéré au pénal comme une atteinte à l'ordre social.

L'acte répréhensible doit avoir été commis de façon « spontanée et volontaire » avec la conscience de son caractère illicite, ce qui le différencie de la responsabilité civile qui couvre un acte accidentel ou imprudent.

Ne risque des sanctions pénales que celui qui commet l'acte.

Rappel des peines en cas de rupture de secret professionnel : emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros (x l'index).

2) Les sanctions civiles

En vertu de la responsabilité civile, définie dans les articles 1382 et 1383 du Code civil :

« *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

« *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par négligence ou par imprudence* ».

Encourt ce type de sanction celui qui commet la révélation, mais aussi celui qui l'encourage.

Elle s'applique aussi aux personnes tenues à un simple devoir de discrétion.

Les sanctions se présentent en nature ou en dommages et intérêts.

3) Les sanctions disciplinaires ou professionnelles

Selon les dispositions particulières propres à chaque employeur.

La rupture du secret professionnel est considérée comme une faute grave.

4) Les sanctions de procédure

Les éléments de preuve recueillis en violation du secret professionnel peuvent entraîner la nullité des poursuites dans une procédure pénale. Cela constitue un vice de procédure car la preuve est d'origine délictueuse.